

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

MSD/DZ

ARRETE N° 79- 1588 du 3 mai 1979

xxxxxxx AUTORISANT la S.A. La Parquetterie Berrichonne à exploiter un atelier de travail du bois et de vernissage sur le territoire de la commune d'ARDENTES.

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises à la loi, en particulier les rubriques n° 81 A § 1 et 406 1 a de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 67-247 du 23 février 1967, autorisant la Sté Parquetterie Berrichonne à exploiter un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune d'ARDENTES ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 1977 et complétée les 20 décembre 1977, 10 avril, 6 novembre et 11 décembre 1978 par la Société Parquetterie Berrichonne dont le siège social est situé à LIMOGES, Z.I. de Magré, en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de vernissage sur le territoire de la commune d'ARDENTES ;

Vu le rapport établi par l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, en date du 14 février 1979 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 mars 1978 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société Parquetterie Berrichonne en date du 22 mars 1979 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

ORLÉANS

.../...

Reg. IC N° 1/78/36

Date

A R R E T E :

Article 1er. - L'arrêté préfectoral n° 67-247 du 23 février 1967 autorisant la Sté PARQUETTERIE BERRICHONNE à exploiter une usine de travail du bois sur le territoire de la commune d'ARDENTES, est abrogé.

Article 2. - La S.A. PARQUETTERIE BERRICHONNE est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et vernissage rangé sous les rubriques n° 81 A § 1 et 406.1a de la nomenclature des installations classées.

I - Atelier de travail du bois :

1 - Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions occupées ou habitées, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- portes coupe-feu de degré une demi-heure et s'ouvrant vers l'extérieur.

2 - Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

3 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

4 - Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toute circonstance et à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie, en particulier des passages d'au moins 0,80 m seront réservés entre les piles. La hauteur de celles-ci ne devra pas dépasser 3 m et elles devront être éloignées d'au moins 5 m de la clôture de la propriété.

5 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

6 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...).

8 - Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, des sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

9 - Tous ces résidus seront enmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

10 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractère très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, parbecs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

12 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

13 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

14 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

15 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

16 - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

17 - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

18 - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposée de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

19 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

20 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

## II - Appareils à pression :

21 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

## III - Incinérateur de sciures et copeaux :

22 - Il devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

23 - La cheminée d'évacuation des gaz chauds sera haubanée de sa partie moyenne à 4 points d'ancrage solides ;

Dans le même temps, en vue d'éviter le rougeolement de la partie basse de cette cheminée, celle-ci sera équipée d'un dispositif de ventilation naturelle (genre gaine), destinée à en assurer le refroidissement sur un mètre.

Si, à l'expérience, la précédente disposition s'avère inopérante, la partie métallique sensible sera remplacée, sur une hauteur au moins égale, par un matériau réfractaire.

24 - La chaudière étant alimentée par des déchets, copeaux ou sciures, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir à l'extinction des feux, l'on veillera à l'loigner.

IV - Application et séchage des vernis :

. Application :

25 - L'atelier de vernissage sera séparé du reste de l'établissement par un mur en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

26 - Il ne sera conservé dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée. Il est interdit de traîner les récipients sur le sol. Le sol sera anti-étincelle.

. Séchage :

27 - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

28 - Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flamme de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

29 - L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° c. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° c, sans foyer dans l'atelier.

30 - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable ou incombustible.

31 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

.../...

32 - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

33 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

34 - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

35 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable neuble avec pelles, etc.

36 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

37 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les lieux naturels (rivières, lacs, etc.) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

V - Dépôt de vernis et solvants :

38 - Les éléments de construction du bâtiment formé d'un rez-de-chaussée, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

39 - S'il est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein coupe-feu de degré 2 heures. Si les bâtiments voisins touchent le mur, celui-ci sera surmonté d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale), incombustible et pare-flammes de degré 1 heure.

40 - Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

41 - Le sol du local, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue, de capacité égale à la totalité des liquides stockés.

42 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

43 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° c.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

44 - L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art ; les commutateurs, fusibles, et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type "étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile", appareillage de 2ème classe à protection renforcée, tel qu'il est défini dans les "règles d'aménagement de dépôts d'hydrocarbures".

45 - Si le dépôt comprend des fûts anovibles, toutes dispositions seront prises pour permettre leur évacuation éventuelle.

46 - Si le dépôt comprend des réservoirs fixes, leur remplissage se fera, à partir du camion-citerne ou des fûts d'alimentation, au moyen de canalisations métalliques fixes, avec raccords étanches. Les tubes d'évent du réservoir déboucheront à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni incommodité pour les tiers ni danger ; l'extrémité sera éloignée de lampes d'éclairage ; elle sera munie de grille antiflamme, protégée contre la pluie et contre toute cause d'obstruction.

Les réservoirs fixes seront connectés métalliquement entre eux et réunis à une prise de terre par une connexion dont la résistance ohmique ne dépassera pas 100 ohms.

### Article 3. - Dispositions générales

1°) Le pétitionnaire devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en Mairie et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciations.

En outre le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Le Directeur délégué,



H. DUTHEIL

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé Patrick THULL